

## BGE 53 I 314

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_53\\_I\\_314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_314)

FR: ATF 53 I 314

IT: DTF 53 I 314

### Volltext

314 Staatsrecht. wonach Genf in Vertretung des bereits fürsorgepflichtig gewordenen. Heimatkantons die betreffende Person aufnimmt, kann im vorliegenden Fall keinerlei Anwendung finden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird abgewiesen.

X. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGS- RECHT EXTRADITION AUX ETATS ETRANGERS 43. Ardt du 1er octobre 1927 dans la cause Da Oook. Exlradiiion aux Etats ilrangers. Seul le Conseil federal est cOInpetent pOUr juger si une demande d'extradition est recevable a la forme. Computation du delai de l'art. 6 de la Convention belgo-suisse de 1874 (cons. 1). - La question de la culpabilite echappe a la connaissance du Tribunal federal ; il en est de meme de la question de l'identite lorsque le moyen tire du defaut d'identite vise a remettre la eulpa- bilite de l'opposant en discussion (cons. 2). - Le vol est un delit de droit commun, lors meme qu'il a He commis par Un soldat en service, relevant de la juridiction militaire (cons. 3). - Les tribunaux militaires ne sont pas des tribu- naux d'exception (cons. 4): - Un jugement par contumace sulfit a justifier la demande d'extradition (cons. 5). - Re- serve relative au delit exclusivement militaire de desertion (cons. 6). A. - Desire De Cock, fils de Victor et de Felicite Peterson, ne le 9 novembre 1894 a Etterbeek, chauffeur, originaire d'Etterbeek (Belgique), a ete arn~te le 7 amlt 1927 par la police genevoise, sur le vu d'un avis insere dans le Bulletin central de signalement beIge. Informee de eette arrestation le 10 aout, la Legation de Belgique en Suisse a demande au Conseil federal, Internationales Auslieferungsrecht. N° 43. 315 par note du 29 aoüt 1927, l' ex.tradition de Desire De Coek. A l'appui de sa demande, elle a produit : 1. un jugement rendu le 20 fevrier 1923 par le Conseil de guerre des provinces d'Anvers et de Limbourg, con- damnant par contumace Desire De Cock, fils de Victor et de Felicite, ne a Etterbeek le 9 novembre 1894, soldat volontaire de guerre au depot de la 6e division d'armee, fugitif, a une annee d'emprisonnement pour vol, a l'aide d'effraction, au prejudiee de l'Etat et d'un militaire; 2. un ex.pose des faits d'ou il resulte que le 5 novembre 1919, un premier-marechal-des-Iogis et un sergent four- rier de la Compagnie des subsistants d' Anvers consta- terent vers minuit que la porte de leur chambre avait He fracturee et qu'un vol avait He commis: un bonnet de police, deux. culottes, un impermeable khaki, trois couvertures et un drap de lit avaient ete enleves. Le meme soir, le serge nt de semaine eonstata a son tour que la porte du bureau Hait ouverte et que deux. couvertures avaient ete volees. Les soup~ons se porterent sur De Cock, qui avait disparu depuis le jour du vol. L'enquete Hablit que De Cock avait He vu le 5 novembre 1919 a 9 heures du soir, portant un impermeable khaki et un volumineux. paquet de couvertures; 3. une copie des tex.tes de loi appliques par le Conseil de guerre dans son jugement du 20 fevrier 1923. B. - Au moment de son arrestation a Geneve, De Cock avait reconnu que e'etait bien lui qui Hait designe dans le jugement du Conseil de guerre, tout en contes- tant avoir commis le delit qui lui Hait impute. Il declara dans la suite s'opposer a son ex.tradition. Dans un memoire du 31 aoüt et une ecriture eomple- mentaire du 10 septembre 1927, Me Livron, mandataire du detenu, a motive eomme suit l'opposition de son client: a)

les formes prescrites et les delais fixes par la Convention belgo-suisse de 1874 sur l'extradition des malfaiteurs n'ont pas ete observes ; il y a d'ailleurs contra-AS 53 I - 1927 20 316 Staatsrecht. diction entre l'art. 6 de la Convention et l'art. 17 de la loi federale du 22 janvier 1892, relativement aux delais pour produire les pieces etayant la demande ; b) De Cock conteste sa culpabilite et meme son identité avec le De Cock qui a ete condamne par le Conseil de guerre d'Anvers ; c) il ne s'agit pas d'un delit de droit commun, mais d'un delit militaire ; d) le Conseil de guerre est un tribunal d'exception ; e) le jugement du 20 fevrier 1923 n'est pas « definitif », car il a ete frappe « d'opposition » en temps utile ; or, d'apres la loi belge, s'il y a opposition a un jugement par default, la condamnation doit etre considerée comme « non avenue » ; f) De Cock a deserte par deux fois ; il sera vraisemblablement poursuivi et puni de ce chef ; l'extradition ne peut etre accordée par la Suisse pour le delit de desertion. C. - Par office du 15 septembre 1927, le Departement federal de Justice et Police a transmis le dossier au Tribunal federal, conformement a l'art. 23 de la Loi federale de 1892. Il a joint a son envoi un preavis du Procureur general de la Confederation concluant a ce que l'extradition soit accordée, avec cette reserve toutefois que De Cock ne puisse etre poursuivi ni puni pour desertion, ni frappe de ce fait d'une aggravation de peine. Considerations en droit : 1. - Les objections de forme presentees par l'opposant ne sauraient etre examinees par le Tribunal federal. D'apres la jurisprudence constante, seul le Conseil federal est competent pour juger si la demande d'extradition est recevable a la forme (RO 37 I p. 98 ; 39 I p. 385 ; 42 I p. 104 ; 50 I p. 256). Il est constant d'ailleurs qu'en l'espece, la Legation de Belgique a produit avec sa demande les documents ! I j J Internationales Auslieferungsrecht. No 43. 317 en Umeres par l'art. 5 de la Convention belgo-suisse de 1874. Quant a la pretendue inobservation du delai fixe par l'art. 6 de la Convention, il convient d'observer que l'on ne se trouvait point en presence d'un eas d'arrestation opere sur demande du Gouvernement etranger ; De Cock a He arrete sur la propre initiative de la police genevoise. A supposer que l'art. 6 precite fut tout de meme applicable, le delai de trois semaines n'aurait commence a courir que du jour ou la Legation de Belgique a ete avisee de l'arrestation, soit du 10 aout 1927. La demande du 29 aout aurait donc ete presentee en temps utile, soit dans le delai special de trois semaines prevu par la Convention, et, a tortiori, dans celui de 30 jours fixe par l'art. 17 de la loi federale de 1892. 2. - La question de savoir si De Cock est reellement coupable de l'acte qui lui est reproche echappe a la connaissance du Tribunal federal (RO 32 I p. 345 ; 33 I p. 186 ; 38 I p. 614 ; 39 I p. 385 et 390 ; 41 I p. 140 ; 49 I p. 266 ; 50 I p. 303). En ce qui concerne l'identite, il faut observer que De Cock ne conteste pas qu'il soit personnellement vise par le jugement du Conseil de guerre et par la demande d'extradition ; d'ailleurs l'etat-civil qu'il a declare a la police genevoise, en produisant a l'appui de ses dires un extrait de son casier judiciaire, correspond exactement a celui qui est indique dans le jugement du 20 fevrier 1923. Il est hors de doute que le jugement et la demande d'extradition concernent bien Desire De Cock qui a He arrete le 7 aout 1927 et qui se trouve actuellement en detention a Geneve. Ce que pretend l'opposant c'est que le veritable auteur du delit commis le 5 novembre 1919 se serait faussement attribue ses noms et qualites, apres lui avoir peut-etre derobe ses papiers d'identite, et que le Conseil de guerre, induit en erreur, aurait condamne a tort Desire De Cock. Il s'agit la, bien evidemment, d'une question de fond, 318 Staatsrecht. relative a la culpabilite, que seules les autorites representatives du pays requerant ont la competence d'examiner. 3. - Le delit de vol, reprime par la loi belge et par la loi genevoise, est un delit de droit commun, expressement designe dans la Convention belgo-suisse au nombre des infractions pouvant donner lieu a extradition (art. 2

chiff. 22). La circonstance que le vol a été commis par un soldat en service, relevant de la juridiction militaire, ne modifie pas le caractère de l'infraction, et n'en fait pas un délit exclusivement militaire au sens de l'art. 11 de la loi fédérale de 1892 (cf. RO 39 I p. 385). 4. - Contrairement à ce que soutient l'opposant, les tribunaux militaires ne sauraient être considérés comme des tribunaux d'exception, car ils font partie de l'organisation judiciaire normale d'un État et constituent la juridiction ordinaire de tout citoyen revêtant la qualité de militaire en service (cf. RO 19 p. 137 ; 39 I p. 385). 5. - Le moyen tiré de ce que le jugement par contumace du Conseil de guerre d'Anvers serait frappé « d'opposition » ne résiste pas à l'examen. Le mandataire de l'opposant paraît confondre l'opposition aux jugements civils par défaut et le relief des jugements pénaux par contumace. Il est de règle générale que celui qui a été condamné par contumace ne peut faire tomber le jugement qu'en se constituant prisonnier ou en se tenant à la disposition des autorités qui l'ont condamné. L'on ne voit pas dès lors comment De Cock pourrait valablement demander relief tout en s'opposant à son extradition. D'autre part, le fait que le jugement du 20 février 1923 n'est pas un jugement contradictoire, mais un jugement par contumace susceptible de relief ou de recours ne met pas obstacle à l'extradition. Celle-ci peut être accordée en principe avant toute condamnation, sur le vu d'un simple acte de procédure décrétant le renvoi du prévenu devant la juridiction répressive (cf. art. 5 de la Convention belgo-suisse). Un jugement par contumace 11 Internationales Anslieferungsrecht. N° 43. 319 ne saurait avoir moins d'effet qu'une ordonnance de renvoi (cf. RQ30 I p. 532 ; arrêt non publié Isnard du 26 septembre 1925). 6. - Du moment que tous les motifs de l'opposition se révèlent mal fondés et que les conditions requises par la loi fédérale et la Convention belgo-suisse sont incontestablement remplies, l'extradition doit être accordée. Il faut, toutefois, comme le propose le Procureur général de la Confédération, faire une réserve en ce qui concerne le délit de desertion dont De Cock prétend s'être rendu coupable par deux fois. Bien que l'existence de cette double desertion ne soit nullement prouvée; et quelque invraisemblable qu'elle paraisse en considération du fait que le Conseil de guerre a accordé au prévenu des circonstances atténuantes à cause de ses « bons antécédents », il importe de spécifier, à toutes bonnes fins, que De Cock ne pourra être poursuivi ni puni pour le délit exclusivement militaire de desertion, et que la peine encourue du chef de vol avec effraction au préjudice de l'État et d'un militaire ne pourra être aggravée par le motif que De Cock serait un déserteur. Le Tribunal fédéral prononce: L'opposition de Desire De Cock est écartée et l'extradition demandée est accordée sous la réserve que De Cock ne pourra être poursuivi ni puni pour desertion, ni frappé d'une aggravation de peine du fait qu'il aurait déserté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.